Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 15 août 2022, à compter de 19h30 à la salle des Quatre-Coins sous la présidence de madame la mairesse Chantal Thibault à laquelle sont présents :

Messieurs les conseillers suivants :

Maurice Mercier
Noël Beaulé
Jean-François Baril

Messieurs les conseillers Yvon Charette, Luc Richard et Robert Paquin sont absents

Madame Nathalie Savard, directrice générale et greffière trésorière, est présente.

2022-08-178 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'accepter l'ordre du jour en y ajoutant 3.7 Le maintien de la résolution 2022-07-150 pour le Centre Héva

Adoptée

2022-08-179 **Liste des comptes payés en juillet**

Il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu d'accepter la liste des comptes payés en juillet pour un montant de 86 735.53$.

Adoptée

2022-08-180 **Adoption du règlement 2022-04 pour la création d'un fonds de roulement avec emprunt au surplus libre**

Il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu d'accepter le règlement 2022-04 tel que décrit :

Règlement numéro 2022-04. décrétant un affectation au surplus libre de 150 000. $ pour la création de ce fonds de roulement.

ATTENDU que la municipalité ne possède pas de fonds de roulement;

ATTENDU que la municipalité de RIVIÈRE-HÉVA désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 439 233. $, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juillet 2022 et que le projet de règlement est déposé à la séance du 8 août 2022;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent de règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 150 000. $.

ARTICLE 3. À cette fin, le conseil est autorisé à affecter un montant de 150 000$ pour la création de ce fonds de roulement au surplus libre

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2022-08-180.01 <u>Adoption du règlement 2022-05 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques et adoption du règlement 2022-06 décrétant une dépense de 150 000$ et de 150 000$ aux fins du financement du programme de mise aux normes des installations septiques</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu d'adopter les règlements suivants :

RÈGLEMENT 2022-05 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
ET
RÈGLEMENT 2022-06 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE $150 000 ET $150 000 AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour s'assurer de remplir son obligation d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r22, art. 88) et pour venir en aide aux propriétaires ayant des difficultés financières à rencontrer leurs obligations aux termes dudit règlement, une municipalité pourrait décider de mettre en place un programme des mises aux normes des installations septiques en vertu duquel la municipalité financerait les travaux et exigerait une compensation annuelle du propriétaire en vue d'assurer le remboursement de l'emprunt.

C'est en vertu de sa compétence générale en matière de protection de l'environnement (art.4 de la Loi sur les compétences municipales) et de son pouvoir d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention y relative (art.92 de la même loi) que la municipalité a le pouvoir d'adopter de tels règlements.

Pour établir le montant de l'emprunt, il nous apparait important de détenir un estimé des sommes nécessaires à la réfection des installations septiques déficientes, estimé à être établi par le service de l'environnement de la municipalité ou encore par un expert qualifié en la matière. Il est enfin à noter qu'à ce jour, de tels règlements ont été approuvés par le ministère des Affaires municipales, Région et Occupation du Territoire.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA

RÈGLEMENT 2022-05 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Attendu le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Attendu que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

Attendu que la municipalité a procédé en 2019 à un inventaire des installations septiques sur son territoire;

Attendu que la municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

Attendu que par ce programme, la municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

Attendu que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

Attendu que par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement;

Attendu les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE des ATTENDUS qui font partie intégrante du présent règlement, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé «Le programme»).

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22);

b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;

c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe «A» des présentes;

d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;

e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 4 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai de un (1) mois de la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22)
L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement 2022-04 décrétant une affectation au surplus libre de 150 000$ pour la création de ce fonds de roulement, soit jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la municipalité porte intérêt au taux de 2.5% en regard du règlement 2022-04 qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement 2022-04 qui finance le programme.

ARTICLE 7 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par le règlement 2022-04 adopté par la municipalité et remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement 2022-04 adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 décembre 2033.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées déposées au plus tard le 8 août 2022.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 150 000$ ET UNE AFFECTATION AU SURPLUS LIBRE DE 150 000$ POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU que la municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la règlementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

ATTENDU qu'à cette fin, la municipalité a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

ATTENDU que l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur visé par le programme;

ATTENDU que par l'élaboration de ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU que la municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financier un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avance de fonds;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 04 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au règlement numéro 2022-05 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques (Annexe «A»).

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 150 000$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe «A».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à affecter au surplus libre pour la création d'un fonds de roulement, une somme de 150 000$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2022. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affection autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe B

Immeubles concernés par lesdits règlements :

6 318 646
2 999 961
4 582 759
3 000 126

Adoptée

2022-08-181 **Dérogation lot 2 999 770**

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu d'accepter la dérogation telle que présentée.

Adoptée

2022-08-182 **Autorisation de signature à Mme Annick Russell**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Baril et majoritairement résolu d'autoriser Mme Annick Russell à signer tous les documents et effets bancaires pour et au nom de la municipalité considérant son embauche, par la résolution 2022-08-160, à titre de secrétaire-trésorière adjointe par intérim.

Cette résolution annule toutes les autres résolutions concernant ce poste.

Adoptée

2022-08-183 **<u>Prix des matériaux granulaires du BEX</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu que depuis le 1er janvier 2022, les prix pour les matériaux granulaires du BEX sont :

MG20 6.97$ la tonne
Pierre nette 13.32$ la tonne
Pierre concassée (screening) 7.30$ la tonne

Pour les redevances, elles sont définies comme suit :

BEX 1.31$
BNE0.74$

Adoptée

2022-08-184 **<u>Démission de Frédérick Marquis</u>**

Il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu d'accepter la démission de Frédérick Marquis à titre de pompier volontaire.

Adoptée

2022-08-185 **<u>Maintien de la résolution 2022-07-150</u>**

Considérant des demandes d'obtention de matériaux granulaires au BEX appartenant à la municipalité;

Considérant que les commerces ont eu énormément de matériaux les années antérieures;

Considérant que le conseil désire conserver les matériaux pour les besoins d'infrastructures routières de la municipalité et des petites quantités pour les nouvelles constructions résidentielles;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu de maintenir la résolution suivante :

2022-07-150 ***<u>Centre-Héva – demande de gravier</u>***

Considérant une entente de 2016 pour du gravier concernant le financement du projet;

Considérant que le BEX 558 appartient et est sous la responsabilité de la municipalité;

Considérant que le BEX est pour les besoins des infrastructures de la municipalité;

Considérant que la demande 2022 du Centre-Héva pour obtenir du gravier brut est considérable;

Considérant que la municipalité a déjà fourni à même le BEX des quantités considérables à ce jour;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Noël Beaulé et majoritairement résolu que la capacité du BEX ne permet pas de répondre à la demande du Centre Héva.

Adoptée

Adoptée

DIVERS

Madame la mairesse informe le conseil des développements concernant la sécurisation du chemin du Lac-Mourier par le Ministère des Transports.

Questions du public

Madame la mairesse a répondu aux questionnements des citoyens.

2022-08-177 **Levée de la séance**

À 19h45, il est proposé par monsieur le conseiller Maurice Mercier et majoritairement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

_____
Nathalie Savard
Directrice générale
Greffière-trésorière

_____
Chantal Thibault
Mairesse